

**Objet : Stationnement temporaire d'interdiction sur le domaine public communal –
Parking Intermède**

Le Maire de la commune de LOUVIGNE-DE-BAIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la kermesse de l'école Saint Patern organisée par l'association « L'APEL », représentée par Madame JAGLINE Anne-Sophie dimanche 21 juin 2026 pour la sécurité des usagers des places publiques en centre-ville, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le parking Intermède. Ces emplacements seront réservés à la mise en place pour l'association L'APEL afin d'organiser la kermesse de l'école Saint Patern **dimanche 21 juin 2026 de 06h00 à 23h00.**

Les véhicules voulant stationnés sur ce parking seront dirigés vers les autres parkings prévu à cet effet. La rue des Frères Amyot d'Inville devra être laissée accessible à la circulation, pas de stationnement en dehors des places prédéfinies.

Le cabinet dentaire situé 3 chemin des Diligences devra rester accessible (propriété privée).

Article 2 : Le stationnement du véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 3 : La mise en place, la surveillance et le retrait de la signalisation seront installées par le demandeur, en accord avec les services techniques de la ville de Louvigné-de-Bais.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : La gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louvigné-de-Bais,
Le 05 juin 2026,



Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND

